

# Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN de la METALLURGIE

IDCC : 3248

## REGIME CONVENTIONNEL – PERSONNEL CADRE

En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut T1, T2
<b>GARANTIE DECES</b>	
<b>Capital décès toutes causes</b>	
Quelle que soit la situation de famille de l'assuré	200 %
<b>Rente éducation (assurée par l'OCIRP)</b>	Le salaire de référence pour les rentes éducation est au moins égal au plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès.
Rente annuelle temporaire versée par enfant à charge :	
Agé de moins de 16 ans	4 %
Agé de 16 à 18 ans inclus	6 %
Agé de 19 à 25 ans inclus	8 %
<ul style="list-style-type: none"><li>La rente éducation continue à être versée sans limitation de durée pour les enfants à charge reconnus en invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie par la Sécurité sociale, avant le terme de versement de la rente prévu contractuellement.</li><li>Le montant de la rente est doublé pour les enfants orphelins des deux parents.</li></ul>	
<b>GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE</b>	
<b>Capital anticipé</b> En cas d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD) de l'assuré, versement anticipé du capital prévu en cas de décès toutes causes	100 % du capital décès toute cause
<b>GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE</b>	
<b>Incapacité temporaire totale de travail</b>	Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale, y compris indemnités temporaire d'inaptitude, et du salaire maintenu par l'employeur et dans la limite de 100 % du salaire net que l'assuré aurait perçu en activité
<b>Pour les cadres ayant 12 mois d'ancienneté :</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>En complément puis relais du salaire maintenu par l'employeur au titre de ses obligations conventionnelles</li></ul>	
<b>Pour les cadres n'ayant pas 12 mois d'ancienneté :</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Au 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu</li></ul>	
> Jusqu'à 180 jours	100 %
> Au-delà de 180 jours et jusqu'à expiration des droits à Indemnités Journalières de la Sécurité sociale	75 %
<b>Invalidité</b>	Sous déduction des rentes brutes versées par la Sécurité sociale et dans la limite de 100 % du salaire net que l'assuré aurait perçu en activité
Invalidité 1 <sup>re</sup> catégorie	45 %
Invalidité 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégorie	75 %
<b>Incapacité Permanente Professionnelle</b>	
Taux d'incapacité permanente professionnelle N compris entre 33 % et 66 %	N/66 <sup>ème</sup> de la rente d'invalidité de 2 <sup>e</sup> catégorie
Taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur ou égal à 66 %	75 %

**T1** : fraction de salaire inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale,

**T2** : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

**OCIRP** : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance – Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale – 47 rue de Marignan – 75008 Paris

**APICIL Prévoyance**

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel  
BP 99  
69644 Caluire et Cuire Cedex  
[www.apicil.com](http://www.apicil.com)